

Arrêt

n° 308 652 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 15 mai 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après la « loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *locum tenens* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Par un courrier du 22 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi

Le 15 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 119 046 du 18 février 2014.

1.3. Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., laquelle a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 159 181 du 22 décembre 2015.

1.4. Le 26 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 4 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus

de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 159 182 du 22 décembre 2015.

1.5. Le 2 mars 2016, la partie défenderesse a pris une troisième décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Cette décision a toutefois été retirée le 21 novembre 2016, en telle sorte que le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 180 552 du 12 janvier 2017.

1.6. Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire concernant la demande visée au point 1.4. Cette décision a, à nouveau, été annulée par le Conseil aux termes de son arrêt n° 212 056 du 7 novembre 2018.

1.7. Le 20 février 2017, la partie défenderesse a pris une quatrième décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Cette décision a été annulée par le Conseil aux termes de son arrêt n° 212 057 du 7 novembre 2018.

1.8. Le 30 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une cinquième décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Cette décision a été retirée le 20 mars 2019, en telle sorte que le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil aux termes de son arrêt n° 221 982 du 28 mai 2019.

1.9. Le 9 avril 2019, la partie défenderesse a pris une sixième décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Cette décision a été annulée par le Conseil par son arrêt n° 253 400 du 23 avril 2021.

1.10. Le 7 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une septième décision de rejet de la demande visée au point 1.2. qui a été annulée par ce Conseil aux termes de son arrêt n° 275.136 du 7 juillet 2022.

1.11. Le 1^{er} mars 2023, la partie défenderesse a pris une huitième décision de rejet de la demande visée au point 1.2. qui l'a néanmoins déclarée nulle et non avenue en date du 12 mai 2023.

1.12. Le 15 mai 2023, la partie défenderesse a pris une neuvième décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.2.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Roumanie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 12.05.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à (sic) son pays d'origine.

Dès lors,

Du point de vue médical, sur base des documents fournis par le requérant, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas de contre-indication pour un retour au pays d'origine, la Roumanie, car il n'y a pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ni un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que le traitement adéquat est disponible et accessible en Roumanie ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen, subdivisé en deux branches, « de la violation

- des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ».

Dans une *première branche*, intitulée « Sur la disponibilité des soins en Roumanie », le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« Pour conclure à la disponibilité des soins en Roumanie, le médecin-conseil indique d'abord que « *le Hemlibra (émicizumab), le nouveau médicament mis en place pour le traitement de son hémophilie en remplacement de factane, est un médicament à usage intra-hospitalier et est donc fourni par les pharmacies hospitalières (cfr infra : exemples de quelques hôpitaux avec une équipe d'hématologie, exemples : spitalul universitar de urgenta militar central dr. Carol davila, spitalul universitar de urgenta bucuresti)* » ;

Le médecin-conseil renvoie à cet égard à des captures d'écran des sites des deux hôpitaux susmentionnés ;

Ces captures d'écran ne reprennent cependant que des informations lacunaires sur le service d'hématologie de ces deux hôpitaux et ne livrent aucune information sur la disponibilité du traitement requis par [lui];

Quant à l'affirmation du médecin-conseil selon laquelle le Hemlibra est un médicament à usage intra-hospitalier et est « *donc fourni par les pharmacies hospitalières* », elle n'est corroborée par aucune référence ;

La partie adverse ne pouvait donc déduire de la seule mention de services d'hématologie sur le site internet de deux hôpitaux (dont un lien est, d'ailleurs, inactif) qu'un tel médicament était nécessairement disponible en Roumanie et, le cas échéant, dans une mesure adaptée [à lui];

[...] ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du premier moyen*, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 12 mai 2023, dont il ressort que le requérant présente entre autres une « hémophilie A sévère (maladie congénitale), facteur VIII 0,5% » qui requiert un traitement médicamenteux, soit « *hemlibra (émicizumab) 300mg/mois, vitamin D 2x/mois* » ainsi qu'un suivi par « *hématologue, gastro-entérologie, biologies* ».

Le médecin conseil indique ensuite que « *le Hemlibra (emicizumab), le nouveau médicament mis en place pour le traitement de son hémophilie en remplacement de factane, est un médicament à usage intra-hospitalier et est donc fourni par les pharmacies hospitalières (cfr infra : exemples de quelques hôpitaux avec une équipe d'hématologie, exemples : spitalul universitar de urgenta militar central dr. Carol davila, spitalul universitar de urgenta bucuresti)* ».

Le Conseil constate toutefois, à l'instar du requérant, que l'affirmation du médecin conseil de la partie défenderesse, selon laquelle le Hemlibra serait fourni par les pharmacies hospitalières, ne trouve aucun écho à la lecture de son rapport médical établi le 12 mai 2023 pas plus qu'au dossier administratif. Partant, force est de constater qu'il n'est nullement permis d'aboutir à la conclusion de la partie défenderesse que le médicament nécessaire au traitement des pathologies du requérant est disponible en Roumanie comme il le fait valoir à juste titre, de sorte que la décision querellée est insuffisamment motivée à cet égard.

3.2. Il s'ensuit que la première branche du premier moyen en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le deuxième moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« L'avis du médecin conseil reproduite (*sic*) ensuite des extraits précis de plusieurs sites internet et il note que « Le site de l'agence des médicaments de Roumanie nous indique quels médicaments sont disponibles en Roumanie. »

Il ressort effectivement des extraits cités dans l'avis que le médicament nécessaire est effectivement disponible en Roumanie.

En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément tangible et relatif à sa situation personnelle permettant de remettre en question le contenu de l'avis du médecin conseil quant à la disponibilité du traitement et du suivi. Elle s'abstient également de démontrer en quoi les extraits des sites internet cités ne reflèteraient pas l'existence réelle des traitements médicaux sur le terrain.

Le médecin conseil a parfaitement pu constater que le médicament et le suivi nécessaires sont disponibles en Roumanie. Les motifs de l'avis du médecin conseil ne sont pas utilement remis en cause. [...] ». Cette argumentation ne peut cependant être suivie conformément aux développements qui précédent.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 15 mai 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT